

# LE SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE :

## Le STO

D'août 40 à juin 42, des volontaires sont partis travailler en Allemagne.

Ces travailleurs civils vont œuvrer dans tous les domaines : l'industrie, l'artisanat, l'agriculture.

Leur nombre étant insuffisant, Laval instaure « La Relève », dont le principe consiste à échanger un prisonnier qui rentrerait d'Allemagne contre 3 ouvriers français qui partiraient en Allemagne. Ce système de volontariat n'a que peu de succès.

Le 16 février 43, une loi de l'Etat français institue le Service de Travail obligatoire (STO) et prévoit la mobilisation de tous les gens nés entre 1920 et 1922.



Initialement le STO prévoyait l'envoi d'un million et demi de travailleurs, mais il est très impopulaire et seule la moitié partira finalement en Allemagne.



Quand ce système de volontariat se transforme en réquisition, une grande partie des Landais y oppose une résistance passive,

SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE

# Délivrance de la Carte de Travail

## aux Hommes de 20 à 22 ans

En vertu des dispositions de la loi du 16 Février 1943 portant institution du Service du travail obligatoire, et du décret du même jour pris pour son application, les hommes nés entre le 1<sup>er</sup> Janvier 1920 et le 31 Décembre 1922 doivent être porteurs de la Carte de travail.

**Les intéressés sont tenus de se présenter à la MAIRIE OU ILS ONT ÉTÉ RECENSÉS, en vue d'y retirer leur Carte de Travail A PARTIR DU 31 MAI 1943.**

Les opérations devront être terminées le 3 JUIN AU SOIR au plus tard.

Les absents et les malades sont admis à se faire représenter.

Les jeunes gens ayant changé de département depuis les opérations de recensement pourront présenter leur demande de Carte de Travail à la Mairie de leur nouvelle résidence.

Pour justifier de l'emploi réellement occupé lors de l'établissement de la Carte de Travail, les jeunes gens devront produire :

1° S'ils sont agriculteurs : attestation signée du Maire et du Syndic local de la Corporation Paysanne et précisant qu'ils exercent au moins leur activité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1942.

2° S'ils appartiennent à une profession industrielle ou commerciale : le Certificat de travail prévu par le décret du 27 mars 1943.

3° S'ils sont fonctionnaires : la carte d'identité de fonctionnaire ou toute autre pièce délivrée par le chef de service et en tenant lieu.

4° S'ils sont étudiants : la carte d'étudiant ou le certificat du chef d'établissement attestant qu'ils étaient inscrits dans l'établissement avant le 31 décembre 1942.

5° Dans les autres cas : une attestation émanant de l'employeur ou de l'Autorité administrative ou professionnelle compétente et engageant la responsabilité personnelle du signataire.

La Carte de Travail ne sera remise qu'aux jeunes gens qui justifieront de la qualité d'agriculteur ou d'étudiant.

Les autres recevront seulement, en attendant, un récépissé de demande de Carte de Travail.

**A partir du 1<sup>er</sup> Juin 1943**

seulement pour les opérations qui le comportent déjà, mais pour un grand nombre d'opérations courantes et, en particulier, la délivrance des titres de ravitaillement ou de rationnement, perception de la ration déduite de tabac, opérations postales, etc...

En particulier, aucun titre de rationnement alloué au mois de Juillet 1943 ne sera délivré si l'intéressé n'est porteur d'une Carte de Travail valable.

Toute personne qui ne disposait pas au présent acte et qui se présenterait par la Mairie en vue de la délivrance de la Carte de Travail s'exposerait aux peines prévues par l'art. 2 de la loi du 16 Février 1943 qui sont appliquées rigoureusement.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui porterait son concours aux manœuvres tendant à faire échec à l'application des prescriptions ci-dessus.

Beauvais, le 25 mai 1943.

Le Préfet,

G. MALICK.

relativement efficace. Il semble d'ailleurs que dans le département, les services administratifs ne montrent pas un grand zèle à répondre aux attentes allemandes.

De façon générale, les facilités offertes d'entrée dans l'illégalité tiennent en particulier au fait que les structures économiques du département permettent aisément de se cacher dans l'exploitation de parents ou d'amis, de trouver une place dans une scierie, une entreprise forestière, les gisements de sel ou de potasse...

On compte déjà 500 réfractaires Landais en mars 1943 et une masse importante de jeunes déserte également les

chantiers allemands en 1944. L'occupant réplique par l'organisation de rafles dans les communes afin de réquisitionner des hommes pour les travaux.

*François Raymond SANDRES, jeune Saugnacais demeurant à Arzet (maison Cazaubieilh), a été réquisitionné pour le STO et envoyé à LIENITZ en Silésie (région à la limite de l'Allemagne et de la Pologne). Il y sera fusillé le 9 février 1945 à l'âge de 23 ans.*

